

## COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Requête 014/2015

Jibu Amir alias mussa et Saidi Ally alias Mangaya

C.

République Unie de Tanzanie

Opinion individuelle jointe à l'arrêt du 28 novembre 2019

- 014/2015  
28/11/2019  
(000930-000924) BS
1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la Requête, à la compétence de la Cour et au dispositif.
  2. En revanche, je ne partage pas les fondements sur lesquels la Cour a traité :
    - La recevabilité de la Requête quant à l'exception soulevée par l'Etat Défendeur relative à l'épuisement des recours internes en ce qui concerne la demande des Requéranants soulevée pour la première fois devant la Cour, à savoir l'illégalité de la peine qui leur a été infligée ;
    - Et l'exception relative au délai raisonnable.
  - i. **Pour ce qui est des fondements de la recevabilité de la Requête quant à l'exception soulevée par l'Etat Défendeur relative à l'épuisement des recours internes en ce qui concerne la demande des Requéranants soulevée pour la première fois devant la Cour, à savoir l'illégalité de la peine qui leur a été infligée, ils sont contraires :**
    - **Des fondements de l'obligation d'épuiser les recours internes avant la saisine de la Cour d'une part**

3. Car il est constant, dans la jurisprudence de la Cour, qu'elle a reprise dans nombre de ses arrêts, la conclusion de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples<sup>1</sup> selon laquelle la condition énoncée aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 5 relative à l'épuisement des recours internes « *renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la Cour dans la protection des droits de l'Homme* ». Dès lors, elle vise à donner aux Etats la possibilité de faire face aux violations des droits de l'Homme commises sur leurs territoires, avant qu'une instance internationale de protection des droits de l'Homme ne soit appelée à déterminer leurs responsabilités dans lesdites violations.
4. Pourtant, il ressort de l'arrêt objet de l'opinion individuelle qu'en cette matière, la Cour, s'est approprié la théorie « *des faisceaux de droits*» pour sortir certaines demandes de l'obligation des recours internes.
5. Or, le fondement de cette théorie démontre qu'elle a été créée et employée en matière de droits de la propriété, car souvent, chez les économistes, elle était assimilée à la propriété privée. La démonstration qui découle de la théorie a surtout fait évoluer la propriété commune, en ce sens qu'elle a mis l'accent sur les démembrements de la propriété, d'où son application en matière de droits des peuples autochtones.
6. Il ressort des exceptions soulevées par l'Etat Défendeur qu'il reproche au Requérant de ne pas avoir exposé certaines demandes devant la justice nationale avant de le faire, pour la première fois, devant la Cour de céans, méconnaissant ainsi la condition de l'épuisement des recours internes. Il en est ainsi de sa demande tendant à dire que la peine de trente (30) ans imposée était inconstitutionnelle et inappropriée et qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire.

---

<sup>1</sup> -Requête n°006/2012, Arrêt du 26/05/2017 – *Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*, paragraphe 93 ;